



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-82**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2012-283)**

Filed September 17, 2012

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-89 under the Highway Act is amended*

(a) by repealing the heading preceding section 1.1 and substituting the following:

Route 1 - Canada-United States Border Crossing to Gilman's Corner

(b) by repealing section 1.1 and substituting the following:

1.1 All that portion of Route 1 located in Saint Stephen Parish, Saint David Parish and Saint Croix Parish, Charlotte County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 1 that is 733 metres west of the boundary between New Brunswick and the United States; thence in an easterly direction along the center line of Route 1 for a distance of approximately 21.593 kilometres to the centre of the grade separation for Route 1 and Route 127, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-82**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2012-283)**

Déposé le 17 septembre 2012

1 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-89 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) par l'abrogation de la rubrique qui précède l'article 1.1 et son remplacement par ce qui suit :

Route 1 - Du passage frontalier canado-américain à Gilman's Corner

b) par l'abrogation de l'article 1.1 et son remplacement par ce qui suit :

1.1 Toute la partie de la route 1 située dans les paroisses de Saint Stephen, de Saint David et de Saint Croix, comté de Charlotte, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 1 situé à 733 mètres à l'ouest de la frontière entre le Canada (Nouveau-Brunswick) et les États-Unis; de là en direction est, le long de la ligne centrale de la route 1 sur une distance de 21,593 kilomètres jusqu'au centre de la séparation de niveaux des routes 1 et 127, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'ac-

cès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés